

STATUTS ET RÈGLEMENTS

**SYNDICAT DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES SALARIÉS-E-S
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (SEES-UQAR)
ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)/FTQ**

Adoptés en AG le 30 octobre 2013

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 Définitions	5
ARTICLE 2 Nom	6
ARTICLE 3 Siège social	6
ARTICLE 4 Juridiction	6
ARTICLE 5 Mission	6
ARTICLE 6 Structure	7
CHAPITRE II – MEMBRE	7
ARTICLE 7 Admission	7
ARTICLE 8 Privilèges et avantages	8
ARTICLE 9 Procès-verbal	9
ARTICLE 10 Cotisation syndicale	9
ARTICLE 11 Démission	9
ARTICLE 12 Suspension ou exclusion	9
CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
ARTICLE 13 Composition de l'Assemblée générale	10
ARTICLE 14 Convocation de l'Assemblée générale	10
ARTICLE 15 Pouvoirs de l'Assemblée générale	11
ARTICLE 16 Quorum de l'Assemblée générale	12
ARTICLE 17 Vote de l'Assemblée générale	12
ARTICLE 18 Assemblée générale d'automne	12
ARTICLE 19 Assemblée générale d'hiver	13
ARTICLE 20 Assemblée générale spéciale	14
ARTICLE 21 Assemblée générale extraordinaire	14
CHAPITRE IV – CONSEIL SYNDICAL	15

ARTICLE 22	Composition du Conseil syndical	15
ARTICLE 23	Élection du Conseil syndical	15
ARTICLE 24	Convocation du Conseil syndical	15
ARTICLE 25	Pouvoirs du Conseil syndical	16
ARTICLE 26	Quorum du Conseil syndical	17
ARTICLE 27	Vote du Conseil syndical	17
ARTICLE 28	Fonctions des délégués	17
ARTICLE 29	Rapport à l'Assemblée générale	17
ARTICLE 30	Absence	18
CHAPITRE V – COMITÉ EXÉCUTIF		18
ARTICLE 31	Composition du Comité exécutif	18
ARTICLE 32	Élection du Comité exécutif	18
ARTICLE 33	Convocation du Comité exécutif	19
ARTICLE 34	Pouvoirs du Comité exécutif	19
ARTICLE 35	Quorum du Comité exécutif	20
ARTICLE 36	Présidence	20
ARTICLE 37	Secrétariat général	21
ARTICLE 38	Vice-présidence aux finances	21
ARTICLE 39	Vice-présidence aux relations de travail	22
ARTICLE 40	Vice-présidence aux communications	22
ARTICLE 41	Poste vacant au Comité exécutif	23
ARTICLE 42	Obligation financière du Comité exécutif	23
CHAPITRE VI – COMITÉ DE NÉGOCIATION		24
ARTICLE 43	Composition du Comité de négociation	24
ARTICLE 44	Mandat du Comité de négociation	24
ARTICLE 45	Réunion du Comité de négociation	24
ARTICLE 46	Réunion avec l'Employeur	24
CHAPITRE VIII – COMITÉS <i>AD HOC</i>		24
ARTICLE 47	Composition d'un comité <i>ad hoc</i>	24
ARTICLE 48	Responsabilité	25

ARTICLE 49	Compétence	25
CHAPITRE IX – RÈGLES DE PROCÉDURES		25
ARTICLE 50	Fonctionnement interne	25
CHAPITRE X – MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS		26
ARTICLE 51	Avis de modification	26
ARTICLE 52	Vote	26
ARTICLE 53	Annexes	26
ANNEXE 1	CERTIFICAT D'ACCREDITATION	27
ANNEXE 2	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE L'UQAR	30

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.01 **AFPC** : désigne l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- 1.02 **Année universitaire** : l'année universitaire est composée de trois (3) trimestres : le trimestre d'été, le trimestre d'automne et le trimestre d'hiver. Ils constituent respectivement le premier, le deuxième et le troisième trimestre de l'année universitaire. Le trimestre d'été est réputé appartenir à l'année commençant le 1^{er} juin qui suit.
- 1.03 **Assemblée générale** : Instance du Syndicat composée de l'ensemble de ses membres.
- 1.04 **Certificat d'accréditation** : désigne l'accréditation de la Commission des relations de travail portant le numéro de dossier AQ-2001-2884 ainsi que ses amendements subséquents.
- 1.05 **Comité exécutif** : Instance du Syndicat composée de la présidence, du secrétariat général, de la vice-présidence aux finances, de la vice-présidence aux relations de travail et de la vice-présidence aux communications.
- 1.06 **Comité de négociation** : Groupe de travail mandaté pour négocier la convention collective avec l'Employeur.
- 1.07 **Conseil syndical** : Instance du Syndicat composée des membres du Comité exécutif ainsi que tous les délégué-e-s.
- 1.08 **Employeur** : désigne l'Université du Québec à Rimouski (UQAR).
- 1.09 **FTQ** : désigne la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.
- 1.10 **Membre** : désigne toute personne étudiante salariée couverte par le certificat d'accréditation ayant adhéré au Syndicat par la signature d'une carte d'adhésion ou par tout autre moyen reconnu par le Syndicat et l'Employeur.
- 1.11 **Statuts et règlements** : désigne les présents Statuts et règlements du Syndicat.
- 1.12 **Syndicat** : désigne le Syndicat des étudiants et étudiantes salarié-e-s de l'Université du Québec à Rimouski (SEES-UQAR), section locale 12 600 de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

- 1.13 **Université** : désigne l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), l'Employeur.
- 1.14 **Majorité absolue** : désigne 50% plus 1 des voies exprimées.
- 1.15 **Majorité simple** : désigne tout suffrage dont la majorité est obtenue avec moins de 50% plus 1 des voies exprimées.
- 1.16 **Unité administrative** : désigne une entité de l'employeur comme, entre autres, un département, une unité départementale, l'ISMER, un service qui recrute des personnes étudiantes salariées.

ARTICLE 2 NOM

- 2.01 Le nom officiel du syndicat est Syndicat des étudiants et étudiantes salarié-e-s de l'Université du Québec à Rimouski (SEES-UQAR), section locale 12 600 de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), et désigné ci-après par le vocable « Syndicat ».

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

- 3.01 Le siège social du Syndicat est situé à l'adresse désignée par le Comité exécutif du Syndicat (*Université du Québec à Rimouski, 300, allée des Ursulines, Rimouski, Québec, G5L 3A1, Canada*).

ARTICLE 4 JURIDICTION

- 4.01 La juridiction du Syndicat s'étend à tous les employés¹ de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) inclus dans l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation (Annexe 1).

ARTICLE 5 MISSION

- 5.01 Le Syndicat a pour mission :
- a. l'application de la convention collective ainsi que la promotion des intérêts de ses membres ;

¹ L'usage du masculin dans le présent document sert strictement à l'alléger le texte.

- b. l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, académiques, économiques et sociaux de ses membres ;
- c. l'amélioration des conditions de travail des auxiliaires de recherche et d'enseignement ;
- d. la reconnaissance de la contribution des auxiliaires de recherche et d'enseignement à la mission de recherche et d'enseignement de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) ;
- e. l'intégration des auxiliaires de recherche et d'enseignement à la communauté universitaire ;
- f. la promotion des valeurs de solidarité sociale, d'équité, de tolérance et de partage ;
- g. le respect des droits individuels et collectifs et le respect de l'environnement de travail.

ARTICLE 6 STRUCTURE

6.01 Le Syndicat est composé des instances suivantes :

- a. assemblée générale ;
- b. conseil syndical ;
- c. comité exécutif ;
- d. comité de négociation ;
- e. au besoin, tout autre comité *ad hoc* créé par une instance compétente du Syndicat.

CHAPITRE II – MEMBRE

ARTICLE 7 ADMISSION

7.01 Toute personne **étudiante** salariée visée par le certificat d'accréditation doit devenir membre du Syndicat.

- 7.02 De plus, peut être membre du Syndicat toute personne qui entre dans l'une des situations suivantes :
- a. toute personne étudiante salariée dont le ou les contrats sont terminés peut conserver ses droits et responsabilités de membre pour une période de vingt- quatre (24) mois. Celle-ci doit par contre être toujours inscrite à l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) ou être en absence autorisée ;
 - b. toute personne qui peut faire la preuve qu'elle a obtenu un contrat qui commencera dans les quatre-vingt-dix (90) jours à venir peut devenir membre. Ce contrat doit concerner un emploi assujéti au certificat d'accréditation ;
 - c. toute personne étudiante salariée demeure membre du Syndicat à la suite de son congédiement si un grief contestant ce congédiement est déposé selon la procédure de grief prévue dans la convention collective.
- 7.03 Tout membre doit envoyer sa carte d'adhésion virtuelle au Syndicat ou, alternativement, remplir et signer une carte de membre en format papier.

ARTICLE 8 PRIVILÈGES ET AVANTAGES

- 8.01 De façon générale, seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les Statuts et règlements. Il y a néanmoins deux exceptions : le cas de la « personne invitée » dans l'article .03 et l'avantage mentionné dans l'article .06.
- 8.02 Tout membre peut, sur demande, recevoir gratuitement une carte attestant qu'il est membre du Syndicat.
- 8.03 Tout membre peut assister aux assemblées générales du Syndicat. Un mécanisme de contrôle à l'entrée doit être prévu afin de s'assurer que seuls les membres ou les personnes invitées puissent assister à la réunion. La présence d'une personne invitée doit être approuvée par l'Assemblée générale.
- 8.04 Tout membre peut, sur demande écrite, datée et signée, avoir accès aux procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du Comité exécutif. Le secrétariat général doit s'assurer de la disponibilité des procès-verbaux demandés ou de leur version préliminaire dans un délai de quinze (15) jours suivant la tenue de la rencontre ciblée par le procès-verbal.
- 8.05 Tout membre peut, sur demande écrite, datée et signée, avoir accès aux bilans financiers du Syndicat.
- 8.06 Tout membre a accès, par l'intermédiaire du site internet du Syndicat, à une version électronique de la convention collective en vigueur, de même qu'à une version électronique des Statuts et règlements du Syndicat.

ARTICLE 9 PROCÈS-VERBAL

- 9.01 L'adoption de tout procès-verbal d'une rencontre d'une instance du Syndicat doit être proposée lors de la rencontre suivante de cette même instance. Par contre, l'adoption des procès-verbaux de l'Assemblée générale n'a pas lieu lors d'une assemblée générale spéciale ou d'une assemblée générale extraordinaire : seule l'Assemblée générale détient cette autorité.

ARTICLE 10 COTISATION SYNDICALE

- 10.01 La cotisation syndicale est déterminée par l'Assemblée générale dans le respect des dispositions adoptées par l'AFPC.
- 10.02 Tout membre ou toute instance du Syndicat peut faire des recommandations aux membres concernant tout changement à la cotisation syndicale.
- 10.03 L'Assemblée générale peut adopter une cotisation spéciale sous réserve d'une recommandation du Comité exécutif ou du Conseil syndical à cet effet.

ARTICLE 11 DÉMISSION

- 11.01 Tout membre peut démissionner par un avis écrit transmis au secrétariat général du Syndicat. Cet avis peut notamment être transmis par voie électronique.
- 11.02 Tout membre démissionnaire perd les privilèges rattachés au statut de membre à compter de la date où le secrétariat général du Syndicat en accuse réception.
- 11.03 Tout membre démissionnaire peut réintégrer le Syndicat si sa réintégration est acceptée par le Comité exécutif, le Conseil syndical ou l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 SUSPENSION OU EXCLUSION

- 12.01 Tout membre qui cause un préjudice grave au Syndicat, qui refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat, qui néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale, est passible de suspension ou d'exclusion.
- 12.02 La procédure pour la suspension ou l'exclusion d'un membre est la suivante :
- a. le Comité exécutif doit aviser la personne concernée au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale où doit être prononcée sa suspension ou son exclusion.

L'avis en question doit indiquer les faits reprochés et inviter le membre à présenter sa version des faits à l'Assemblée générale ;

b. la suspension ou l'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale du Syndicat.

12.03 Toute personne étudiante salariée suspendue ou exclue perd les privilèges rattachés au statut de membre à compter de la date où la suspension ou l'exclusion est prononcée, et ce, pour toute la durée de sa suspension ou de son exclusion.

12.04 Tout membre suspendu ou exclu peut, sur demande écrite adressée au secrétariat général, réintégrer le Syndicat si sa réintégration est acceptée par l'Assemblée générale.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13.01 L'Assemblée générale est composée de tous les membres du Syndicat.

13.02 Tous les membres ont droit de parole, de proposition et de vote conformément aux procédures en vigueur en assemblée générale.

ARTICLE 14 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

14.01 Les membres doivent être convoqués aux assemblées générales par au moins deux (2) modes de convocation. Parmi les modes de convocation possibles, il y a notamment l'affichage, l'envoi postal, l'envoi de courriers électroniques, le téléphone ou la parution d'un avis dans un média du campus. Les points qui seront abordés lors de la réunion doivent se trouver dans la convocation.

14.02 Sauf indication contraire dans les Statuts et règlements, la convocation doit être envoyée au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

14.03 La convocation doit obligatoirement faire mention de l'objet de la réunion lorsque l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur une ou des propositions :

a. d'acceptation ou de rejet de tout projet de convention collective ;

b. de grève ou d'arrêt de travail ;

c. de changement à la cotisation syndicale ;

- d. de modification des Statuts et règlements ;
 - e. d'affiliation ou de désaffiliation ;
 - f. d'élection des membres du Comité exécutif ;
 - g. d'élection des membres du Conseil syndical.
- 14.04 Dans la mesure du possible, les assemblées générales se tiennent au campus de Rimouski et en vidéoconférence avec le campus de Lévis. Toujours dans la mesure du possible, le Syndicat évitera de convoquer des assemblées générales en période d'examen.
- 14.05 Les membres doivent être informés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la tenue d'un scrutin secret relativement à l'autorisation de déclencher une grève.

ARTICLE 15 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 15.01 L'Assemblée générale est souveraine.
- 15.02 Les pouvoirs exclusifs à l'Assemblée générale sont les suivants :
- a. Accepter ou rejeter tout projet de convention collective ;
 - b. Entreprendre ou mettre fin à tout moyen de pression ;
 - c. Adopter, modifier ou abroger toute cotisation spéciale ;
 - d. Adopter, modifier ou abroger les Statuts et règlements ;
 - e. Étudier, amender et accepter le budget ;
 - f. Adopter les règles de procédure concernant les assemblées générales ;
 - g. Accepter ou rejeter un projet d'affiliation ou de désaffiliation ;
 - h. Élire les membres du Comité exécutif et du Conseil syndical ;
 - i. Destituer un membre du Comité exécutif ou du Conseil syndical ;
 - j. Autoriser le Comité exécutif à engendrer une dépense de 8 000 \$ ou plus non prévue par le budget adopté par l'Assemblée générale ;
 - k. Confirmer, modifier ou annuler les décisions du Conseil syndical ;
 - l. Suspendre ou exclure un membre ;

m. Réintégrer un membre.

15.03 Les autres pouvoirs de l'Assemblée générale comprennent notamment :

- a. L'organisation et le fonctionnement interne du Syndicat ;
- b. Former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux ;
- c. Sélectionner les membres des différents comités qu'elle a créés ;
- d. Prendre connaissance et disposer des rapports du Comité exécutif et des comités formés par l'Assemblée générale ;
- e. Confirmer, modifier ou annuler les décisions du Comité exécutif ;
- f. Prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises.

ARTICLE 16 QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16.01 Le quorum de l'Assemblée générale est de dix (10) membres.

16.02 Si le quorum n'est pas atteint après une convocation conforme aux Statuts et règlements, une nouvelle séance doit être convoquée. Les membres présents lors de cette nouvelle séance constituent le quorum nécessaire à sa tenue.

ARTICLE 17 VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

17.01 Sauf indication contraire dans les Statuts et règlements, toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à la réunion.

17.02 Toute décision de déclencher une grève doit être prise à la majorité absolue des voix des membres présents à la réunion lors d'un scrutin secret.

17.03 L'élection des membres des différentes instances du Syndicat est effectuée à la majorité simple des membres présents à la réunion.

ARTICLE 18 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'AUTOMNE

- 18.01 Le Comité exécutif doit convoquer les membres à une assemblée générale d'automne une fois par année entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre. Le Comité exécutif détermine le jour, l'heure et le lieu de la réunion.
- 18.02 À l'ordre du jour de l'assemblée générale d'automne doivent notamment figurer :
- a. Ouverture de l'assemblée ;
 - b. Présidium et secrétariat ;
 - c. Adoption de l'ordre du jour ;
 - d. Adoption des procès-verbaux ;
 - e. Rapport du Comité exécutif ;
 - f. Présentation du plan d'action syndicale par le président du Comité exécutif;
 - g. Élections partielles du Comité exécutif (secrétariat général, vice-présidence aux finances, vice-présidence aux communications) ;
 - h. Rapport annuel des activités du Conseil syndical (voir article 29) ;
 - i. Élection du Conseil syndical ;
 - j. Rapport des comités créés par l'Assemblée ;
 - k. Varia ;
 - l. Clôture de l'assemblée.

ARTICLE 19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'HIVER

- 19.01 Le Comité exécutif doit convoquer les membres à une assemblée générale d'hiver une fois par année entre le 1^{er} février et le 31 mars. Le Comité exécutif détermine le jour, l'heure et le lieu de la réunion.
- 19.02 À l'ordre du jour de l'assemblée générale d'hiver doivent notamment figurer :
- a. Ouverture de l'assemblée ;
 - b. Présidium et secrétariat ;
 - c. Adoption de l'ordre du jour ;
 - d. Adoption des procès-verbaux ;

- e. Rapport du Comité exécutif ;
- f. Élection partielle du Comité exécutif (présidence, vice-présidence aux relations de travail)
- g. Bilan financier ;
- h. Budget ;
- i. Présentation des états financiers ;
- j. Varia ;
- k. Clôture de l'assemblée.

ARTICLE 20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 20.01 Le Comité exécutif et le Conseil syndical peuvent convoquer les membres à une assemblée générale spéciale aussi souvent que les besoins du Syndicat l'exigent.
- 20.02 La convocation pour une assemblée générale spéciale doit être envoyée au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale. Toutefois, en cas d'urgence, une assemblée générale spéciale peut être convoquée dans un délai plus court, mais raisonnable, pourvu que la convocation soit effectuée par des moyens qui permettent de rejoindre tous les membres.
- 20.03 L'assemblée générale spéciale ne peut prendre de décisions que sur le ou les points mentionnés dans l'avis de convocation aux membres.

ARTICLE 21 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 21.01 Le Comité exécutif doit convoquer les membres à une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite de dix (10) membres. La demande écrite doit être adressée au secrétariat général du Syndicat.
- 21.02 À la réception d'une telle demande, le Comité exécutif doit convoquer les membres à une assemblée générale qui doit se tenir dans les quinze (15) jours suivants la réception de la demande. Si le Comité exécutif refuse d'accéder à cette demande, les membres peuvent convoquer l'Assemblée générale conformément aux dispositions prévues par l'article 14.
- 21.03 L'assemblée générale extraordinaire ne peut prendre de décisions que sur le ou les points mentionnés dans l'avis de convocation aux membres.

CHAPITRE IV – CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 22 COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

- 22.01 Le Conseil syndical est composé des membres du Comité exécutif ainsi que des délégués.
- 22.02 Dans la mesure du possible, toutes les unités administratives de l'Université ont droit à une personne déléguée. Les campus, départements et modules sont énoncés à l'Annexe 2 des présents Statuts.
- 22.03 Il doit y avoir un minimum de trois (3) délégués élus au Conseil syndical.
- 22.04 Les membres du Comité exécutif ne peuvent jamais détenir plus de la moitié des voix du Conseil syndical. Le Comité exécutif est responsable de déterminer ses représentants au Conseil syndical de manière à respecter cette règle.

ARTICLE 23 ÉLECTION DU CONSEIL SYNDICAL

- 23.01 Les membres du Conseil syndical sont élus à l'assemblée générale d'automne pour un mandat d'environ un an, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine assemblée générale d'automne.
- 23.02 Dans l'éventualité où il est impossible de constituer le Conseil syndical lors des élections de l'assemblée générale d'automne, une nouvelle élection aura lieu lors de l'assemblée générale d'hiver. Le mandat des délégués ainsi élus sera d'une durée de six (6) mois au lieu d'un an.

ARTICLE 24 CONVOCATION DU CONSEIL SYNDICAL

- 24.01 La convocation du Conseil syndical est envoyée par écrit ou par courrier électronique, à l'adresse personnelle ou sur les lieux de travail de chaque membre, et ce, au moins sept (7) jours avant la date de la rencontre. Le projet d'ordre du jour doit être inclus dans la convocation.
- 24.02 Le Conseil syndical se réunit, aux lieux, date et heure fixés par le Comité exécutif ou par les délégués l'ayant dûment convoqué.
- 24.03 Le Comité exécutif doit convoquer un Conseil syndical si une demande écrite est faite au secrétariat général par trois (3) délégués. Dans ce cas, seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

24.04 Dans la mesure du possible, le Syndicat doit éviter de convoquer des rencontres du Conseil syndical lors des périodes d'examen.

ARTICLE 25 POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL

25.01 Les pouvoirs du Conseil syndical sont les suivants :

- a. Agir comme intermédiaire entre le Comité exécutif et les membres ;
- b. Informer le Comité exécutif des préoccupations des membres, notamment quant à l'application et à la négociation de la convention collective et faire des recommandations au Comité exécutif ou à l'Assemblée générale sur ces questions ;
- c. Étudier et décider des questions que l'Assemblée générale ou le Comité exécutif lui confie ;
- d. S'assurer que les intérêts et préoccupations de chacune des unités administratives de l'UQAR soient considérés dans la conduite des affaires du Syndicat ;
- e. Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, ainsi que promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat ;
- f. Consulter les livres et documents concernant la comptabilité du Syndicat ;
- g. Consulter les procès-verbaux et ordres du jour des réunions du Comité exécutif ;
- h. Consulter les documents relatifs aux finances et aux procédures financières du Syndicat ;
- i. Convoquer, à chacune de ses rencontres, la personne élue au poste de vice-présidence aux finances ou un ou plusieurs membres du Comité exécutif pour exiger des précisions concernant les décisions financières prises par le Comité exécutif ;
- j. Effectuer une recommandation de nature financière au Comité exécutif ;
- k. Exiger du Comité exécutif qu'il vote à nouveau sur une question monétaire ou financière. Lorsque le Comité exécutif a voté de nouveau, le Conseil syndical ne peut plus demander de nouveau vote sur cette question ;
- l. Convoquer une assemblée générale pour demander la révocation d'une décision du Comité exécutif ;
- m. Convoquer une assemblée générale pour demander la destitution d'un membre du Comité exécutif.

- n. Autoriser le Comité exécutif à engendrer une dépense de plus de 4 000 \$ et de moins de 8 000 \$ non prévue par le budget adopté par l'Assemblée générale.

ARTICLE 26 QUORUM DU CONSEIL SYNDICAL

- 26.01 Le quorum du Conseil syndical est de plus de la moitié de ses membres. Cependant, dans le cas d'un Conseil syndical composé de trois (3) personnes, ces trois (3) personnes doivent être présentes.

ARTICLE 27 VOTE DU CONSEIL SYNDICAL

- 27.01 Toutes les décisions du Conseil syndical sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à la réunion.

ARTICLE 28 FONCTIONS DES DÉLÉGUÉS

- 28.01 Les fonctions d'un délégué sont notamment :
- a. Défendre les droits et intérêts des membres qu'il représente tout d'abord en surveillant l'application de la convention collective ;
 - b. Recevoir les plaintes des membres et les acheminer au Comité exécutif si nécessaire ;
 - c. Souligner les points faibles décelés dans la convention collective par les membres du syndicat ou par lui-même de sorte qu'ils puissent être corrigés aux prochaines négociations ;
 - d. Veiller à ce que les membres soient bien informés des activités du Syndicat et de mettre tout en œuvre pour qu'ils y participent activement ;
 - e. Faire périodiquement rapport de ses activités syndicales au Comité exécutif.

ARTICLE 29 RAPPORT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 29.01 Le Conseil syndical présente un rapport annuel sur l'exercice de son mandat à l'assemblée générale d'automne du Syndicat.

ARTICLE 30 ABSENCE

- 30.01 Tout membre du Conseil syndical absent sans motif suffisant à trois (3) réunions consécutives peut être démis de ses fonctions par résolution du Conseil syndical.

CHAPITRE V – COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 31 COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 31.01 Le Comité exécutif est composé de cinq (5) membres occupant les postes suivants : la présidence, le secrétariat général, la vice-présidence aux finances, la vice-présidence aux relations de travail et la vice-présidence aux communications.
- 31.02 Dans la mesure du possible, les postes à pourvoir au Comité exécutif seront occupés par des personnes étudiantes salariées en provenance des différentes unités administratives.

ARTICLE 32 ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 32.01 Les membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'environ un an.
- 32.02 Les postes de secrétariat général, de vice-présidence aux finances et de vice-présidence aux communications sont mis en élection à chaque assemblée générale d'automne. Ceux de présidence et de vice-présidence aux relations de travail sont mis en élection à chaque assemblée générale d'hiver.
- 32.03 L'élection aux postes de l'exécutif du Syndicat requiert une période d'affichage des postes vacants et de mise en candidature d'au moins sept (7) jours.
- 32.04 Les membres du Comité exécutif ne peuvent être élus par défaut. Si une seule candidature est soumise pour un poste, un vote doit avoir lieu. Les membres votent alors pour ou contre la candidature soumise. En cas de rejet de la candidature, le poste reste vacant, sous réserve des pouvoirs du Comité exécutif d'effectuer une cooptation ultérieure pour une autre personne (voir article 41.03).
- 32.05 Les membres sortants du Comité exécutif doivent être disponibles pour les membres nouvellement élus pour une période de transition de soixante (60) jours suivant l'élection.

ARTICLE 33 CONVOCATION DU COMITÉ EXÉCUTIF

33.01 Le Comité exécutif se réunit au besoin, mais généralement au moins une (1) fois par mois, aux lieux, date et heure fixées par le secrétariat général, par la présidence ou par le Comité exécutif.

ARTICLE 34 POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

34.01 Les pouvoirs du Comité exécutif sont principalement :

- a. Exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- b. S'occuper des affaires courantes ;
- c. Administrer les biens du Syndicat ;
- d. Sous réserve des autres dispositions des Statuts et règlements, désigner les personnes représentant le Syndicat et recevoir leurs rapports ;
- e. Convoquer les réunions du Conseil syndical ;
- f. Pourvoir les postes vacants de délégués ;
- g. Accepter de nouveaux membres ;
- h. Organiser le secrétariat général ;
- i. Recommander le budget et le plan d'action de l'Assemblée générale ;
- j. Rendre compte de son administration à l'Assemblée générale ;
- k. S'assurer de la préparation des demandes syndicales et de la négociation de la convention collective ;
- l. Veiller à l'application de la convention collective ;
- m. Former des comités et disposer de leurs rapports ;
- n. Soutenir et développer les relations intersyndicales ;
- o. Recueillir et diffuser les informations pertinentes auprès des membres ;
- p. Déterminer les besoins en ressources humaines et matérielles ;
- q. Autoriser une dépense de plus de 1 000 \$ et de moins de 2 000 \$ non prévue par le budget adopté par l'Assemblée générale.

ARTICLE 35 QUORUM DU COMITÉ EXÉCUTIF

35.01 Le quorum du Comité exécutif est de plus de la moitié de ses membres.

ARTICLE 36 PRÉSIDENCE

36.01 Les fonctions associées à la présidence sont :

- a. Siéger au Comité exécutif ;
- b. Participer au Conseil syndical et à l'Assemblée générale ;
- c. Représenter le Syndicat dans ses actes officiels et devant les médias ;
- d. Signer les chèques du Syndicat ;
- e. Veiller à ce que chaque membre du Comité exécutif s'occupe avec soin des devoirs inhérents à ses fonctions ;
- f. Coordonner la rédaction du plan d'action syndicale ;
- g. Assurer le suivi du plan d'action syndicale ;
- h. Surveiller les activités syndicales ;
- i. Entretenir des liens avec les instances de l'AFPC ;
- j. Assurer la représentation du Syndicat au sein de la structure de l'AFPC et de la FTQ ;
- k. Créer et entretenir des liens politiques avec les autres organisations syndicales, universitaires, communautaires et autres ;
- l. Seconder la vice-présidence aux relations de travail dans l'exercice de ses fonctions ;
- m. Agir par défaut comme président d'assemblée du Comité exécutif ;
- n. Transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, tous les biens du Syndicat sous sa garde ;
- o. Entreprendre toute autre tâche qui pourrait lui être confiée.

ARTICLE 37 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- 37.01 Les fonctions associées au secrétariat général sont :
- a. Siéger au Comité exécutif ;
 - b. Participer au Conseil syndical et à l'Assemblée générale ;
 - c. Convoquer les assemblées générales ;
 - d. Agir comme responsable des archives ;
 - e. Agir comme responsable du registre des membres ;
 - f. Agir par défaut comme secrétaire d'assemblée du Comité exécutif ;
 - g. Seconder la présidence dans l'exercice de ses fonctions ;
 - h. Transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, tous les biens du Syndicat sous sa garde ;
 - i. Entreprendre toute autre tâche qui pourrait lui être confiée.

ARTICLE 38 VICE-PRÉSIDENTE AUX FINANCES

- 38.01 Les fonctions associées à la vice-présidence aux finances sont :
- a. Siéger au Comité exécutif ;
 - b. Participer au Conseil syndical et à l'Assemblée générale ;
 - c. Assurer la responsabilité des actifs financiers du Syndicat et en faire la comptabilité ;
 - d. Signer les chèques du Syndicat ;
 - e. Fournir au Conseil syndical et au Comité exécutif, sur demande, une reddition de comptes des finances du Syndicat ;
 - f. Vérifier que l'AFPC verse en tout temps au compte du Syndicat les montants qui lui reviennent ;
 - g. Donner accès aux livres comptables sur demande écrite, datée et signée d'un membre ;
 - h. Déposer dans le compte bancaire actif du Syndicat, aussitôt que possible, les fonds du Syndicat en sa possession ;
 - i. Préparer les rapports financiers ;

- j. Préparer le budget ;
- k. Assurer la gestion de la masse salariale du Syndicat ;
- l. Transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, tous les biens du Syndicat sous sa garde ;
- m. Entreprendre toute autre tâche qui pourrait lui être confiée.

ARTICLE 39 VICE-PRÉSIDENTE AUX RELATIONS DE TRAVAIL

39.01 Les fonctions associées à la vice-présidente aux relations de travail sont :

- a. Siéger au Comité exécutif ;
- b. Participer au Conseil syndical et à l'Assemblée générale ;
- c. Collaborer avec la présidente dans le traitement des griefs ;
- d. S'assurer du respect des délais dans le traitement des griefs et de la mise à jour des dossiers ;
- e. Agir comme responsable, entre autres, de la négociation des règlements de griefs, des lettres d'entente et de la négociation d'ententes particulières avec l'Université concernant l'application pour des aménagements à la convention collective ;
- f. Agir comme intermédiaire entre les membres et l'AFPC lorsqu'un grief est référé en arbitrage ;
- g. Participer à toute rencontre en matière de relations de travail avec l'Employeur ;
- h. Transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, tous les biens du Syndicat sous sa garde ;
- i.
- j. Entreprendre toute autre tâche qui pourrait lui être confiée.

ARTICLE 40 VICE-PRÉSIDENTE AUX COMMUNICATIONS

40.01 Les fonctions associées à la vice-présidente aux communications sont :

- a. Siéger au Comité exécutif ;

- b. Participer au Conseil syndical et à l'Assemblée générale ;
- c. Agir comme responsable de la cueillette, de la compilation, de la diffusion et de la distribution de l'information auprès des membres ;
- d. Agir comme responsable du développement et de la coordination des moyens de communication du Syndicat dont notamment les publications syndicales et le site internet ;
- e. Agir comme responsable de la visibilité du Syndicat ;
- f. Transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, tous les biens du Syndicat sous sa garde ;
- g. Entreprendre toute autre tâche qui pourrait lui être confiée.

ARTICLE 41 POSTE VACANT AU COMITÉ EXÉCUTIF

- 41.01 Il y a vacance au sein du Comité exécutif lorsqu'un de ses membres démissionne, décède ou devient inapte à remplir les fonctions pour lesquelles elle ou il a été élu ou lorsqu'un de ses membres s'absente sans motif suffisant à plus de trois (3) réunions consécutives du Comité exécutif.
- 41.02 En cas de vacance au sein du Comité exécutif, le Comité exécutif doit offrir le poste à ses membres en utilisant au moins un (1) des moyens de communication habituels du Syndicat et respecter une période de mise en candidature d'au moins sept (7) jours avant d'entreprendre toute démarche de cooptation.
- 41.03 Le Comité exécutif peut coopter un membre afin de pourvoir à un poste vacant au Comité exécutif, sous réserve de l'article 32.04. Cette cooptation est intérimaire. Le poste en question doit être mis en élection à l'Assemblée générale statutaire suivante.

ARTICLE 42 OBLIGATION FINANCIÈRE DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 42.01 Le comité exécutif ne peut engager le Syndicat comme débiteur, à quelque titre que ce soit, d'une obligation de plus de **1 000\$** non prévue par le budget adopté par l'Assemblée générale sans l'autorisation du Conseil syndical ou de l'Assemblée générale. Dans le cas où l'obligation est de plus de **1000\$** et de moins de **2 000\$**, l'autorisation du Conseil syndical est suffisante. Dans le cas où l'obligation est de **2 000\$** ou plus, le Comité exécutif doit obtenir l'autorisation de l'Assemblée générale.

CHAPITRE VI – COMITÉ DE NÉGOCIATION

ARTICLE 43 COMPOSITION DU COMITÉ DE NÉGOCIATION

- 43.01 Le Comité de négociation est formé de trois (3) à cinq (5) membres élus par l'Assemblée générale dont deux (2) membres du Comité exécutif.
- 43.02 Dans la mesure du possible, chacun des corps d'emplois pour lequel le Syndicat détient une accréditation doit être représenté au sein du Comité de négociation.
- 43.03 Lors de la première réunion avec les représentants de l'Employeur, le Comité de négociation convient avec ces derniers d'un protocole de négociation afin de déterminer les modalités de représentations de chacune des parties pour la négociation en cours.

ARTICLE 44 MANDAT DU COMITÉ DE NÉGOCIATION

- 44.01 Le Comité de négociation a pour mandat d'entreprendre avec l'Employeur les négociations relatives à la convention collective du Syndicat.

ARTICLE 45 RÉUNION DU COMITÉ DE NÉGOCIATION

- 45.01 Le Comité de négociation se réunit au moins un an avant l'échéance de la convention collective en vigueur.

ARTICLE 46 RÉUNION AVEC L'EMPLOYEUR

- 46.01 Lors des réunions avec l'Employeur, deux (2) ou trois (3) membres du Comité de négociation doivent être présents dont un (1) membre du Comité exécutif.

CHAPITRE VIII – COMITÉS *AD HOC*

ARTICLE 47 COMPOSITION D'UN COMITÉ *AD HOC*

- 47.01 L'Assemblée générale, le Conseil syndical et le Comité exécutif sont les instances qui peuvent, en tout temps, créer un comité *ad hoc* pour répondre à un besoin précis.
- 47.02 L'instance qui crée le comité *ad hoc* décide de sa composition, nomme une personne responsable de la coordination des activités de ce comité et les membres qui le composent.
- 47.03 La personne responsable de la coordination des activités d'un comité *ad hoc* assure la présidence de ce comité.

ARTICLE 48 RESPONSABILITÉ

- 48.01 Tout comité *ad hoc* créé est imputable de son action devant l'instance qui l'a créé et devant les autres instances du Syndicat.
- 48.02 Le comité *ad hoc* doit faire rapport de son activité aux réunions de l'instance qui l'a créé.

ARTICLE 49 COMPÉTENCE

- 49.01 Aucun comité *ad hoc* ne peut lier le Syndicat sur quelque question que ce soit, ni engager le crédit ou la responsabilité financière du Syndicat, à moins d'y être autorisé par l'Assemblée générale ou le Comité exécutif. Cette autorisation ne peut être générale et doit être spécifique.

CHAPITRE IX – RÈGLES DE PROCÉDURES

ARTICLE 50 FONCTIONNEMENT INTERNE

- 50.01 Toutes les instances du Syndicat doivent adopter des règles de procédure régissant leur fonctionnement interne. Les règles de procédure définies par chaque instance doivent être en accord avec les Statuts et règlements.
- 50.02 En l'absence de règles de procédures définies, toutes les instances du Syndicat se conforment au Code Morin.

CHAPITRE X – MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 51 AVIS DE MODIFICATION

- 51.01 Toute modification des Statuts et règlements doit faire l'objet d'une proposition en bonne et due forme. Cette proposition doit être transmise aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.
- 51.02 L'intégralité de la proposition doit pouvoir être consultée par les membres. À moins d'un cas de force majeure, la proposition doit être disponible sur le site internet et dans les bureaux du Syndicat.

ARTICLE 52 VOTE

- 52.01 Toute modification des Statuts et règlements requiert les deux tiers (2/3) des voix des membres présents à l'assemblée générale.

ARTICLE 53 ANNEXES

- 53.01 Tout document se trouvant en annexe des Statuts et règlements n'a qu'une valeur indicative.

ANNEXE 1

CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (Division des relations du travail)

Dossier : AQ-2001-2884
Cas : CQ-2011-4429



Québec, le 19 décembre 2011

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Hélène Bédard, juge administratif**

Syndicat des étudiants et étudiantes salarié-e-s de l'Université du Québec à Rimouski (SEES-UQAR)/Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)/FTQ

Requérant
c.

Université du Québec à Rimouski - UQAR

Employeur
et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1575

Intervenant

DÉCISION

- [1] Le 12 octobre 2011, la Commission ordonne la tenue d'un vote au scrutin secret pour déterminer si les salariés suivants désirent être représentés par le Syndicat des étudiants et étudiantes salarié-e-s de l'Université du Québec à Rimouski (SEES-UQAR) / Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) / FTQ :

« Tous les étudiants auxiliaires de recherche ou auxiliaires d'enseignement, salariés au sens du Code du travail du Québec, à l'exception de ceux visés par l'accréditation du SCFP section locale 157 (Dossiers : (Q-15-14575-05) AQ-1003-7394 et (Q-1457-5003) AQ-1003-7395). »

De : **Université du Québec à Rimouski**
300, allée des Ursulines
Case postale 3300, Succ. A
Rimouski (Québec) G5L 3A1

Établissements visés :

Tous les établissements

- [2] Le vote a eu lieu par scrutin postal entre le 7 novembre et le 2 décembre 2011.
- [3] Le rapport de l'agent de relations du travail, qui a agi comme président du scrutin, indique que Syndicat des étudiants et étudiantes salarié-e-s de l'Université du Québec à Rimouski (SEES-UQAR) / Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) / FTQ a obtenu la majorité requise par le Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCRÉDITE

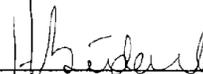
le Syndicat des étudiants et étudiantes salarié-e-s de l'Université du Québec à Rimouski (SEES-UQAR)/Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)/FTQ pour représenter :

« Tous les étudiants auxiliaires de recherche ou auxiliaires d'enseignement, salariés au sens du Code du travail du Québec, à l'exception de ceux visés par l'accréditation du SFCP section locale 1575 (Dossiers : (Q-15-14575-05) AQ-1003-7394 et (Q-1457-5003) AQ-1003-7395). »

De : **Université du Québec à Rimouski - UQAR**
300, allée des Ursulines
Case postale 3300, Succ. A
Rimouski (Québec) G5L 3A1

Établissements visés :

Tous les établissements



Hélène Bédard

AQ-2001-2884 / CQ-2011-4429

PAGE : 3

M. Jérôme Messier
Représentant du requérant

M^e René Plette
BÉLANGER SAUVÉ
Représentant de l'employeur

M^e Michel Derouet
TRUDEL NADEAU AVOCATS
Représentant de l'intervenant

/ap



ANNEXE 2

Liste des unités administratives de l'UQAR

- a. Département de biologie, chimie et géographie ;
- b. Département des lettres et humanités ;
- c. Département de mathématiques, informatique et génie ;
- d. Département de psychosociologie et travail social ;
- e. Département des sciences infirmières ;
- f. Département sociétés, territoires et développement ;
- g. Institut des sciences de la mer de Rimouski (ISMER) ;
- h. Unités départementales des sciences de l'éducation ;
- i. Unités départementales des sciences de la gestion.